



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée de la « Requête de la défense de monsieur Aimé Kilolo informant la Chambre de la désignation d'un témoin expert en sociologie africaine et enquêtes sociales » (ICC-01/05-01-13-1149-Conf-Exp).

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba
Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Charles Achalake Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre Préliminaire II de la Cour pénale internationale a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de monsieur Aimé Kilolo (ci-après « M. KILOLO »). Ce mandat d'arrêt concernait également messieurs Jean-Pierre Bemba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido¹.
2. Le 22 mai 2015, la Chambre a fixé la date du commencement du procès au 29 septembre 2015².
3. Le 8 juillet 2015, la Défense de M. KILOLO a demandé à [EXPURGE] s'il acceptait d'être désigné en tant qu'expert en sociologie africaine. Le 15 juillet 2015, [EXPURGE] a donné son accord de principe. Le 4 août 2015, [EXPURGE] a pris connaissance et accepté les modalités de l'expertise en sociologie.
4. Par les présentes soumissions, la Défense de M. KILOLO souhaite informer respectueusement la Chambre de la désignation de [EXPURGE] en tant que témoin expert en sociologie africaine et enquêtes sociales.

II. Confidentialité

5. Conformément à la norme 23 (2) bis du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont confidentielles *ex parte* (Défense de M. KILOLO et Greffe) car elles font référence à la stratégie de la Défense.

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-960.

III. Soumissions de la Défense de M. KILOLO

6. L'article 67 (1) (e) du Statut prévoit qu'un accusé puisse, d'une part, remettre en cause les éléments de preuve présentés par le Procureur à son encontre, et d'autre part, présenter des éléments de preuve au cours de la procédure. C'est dans le cadre de l'exercice de ce droit fondamental que la Défense de M. KILOLO informe respectueusement la Chambre de la désignation [EXPURGE] en tant que témoin expert en sociologie africaine et enquêtes sociales. Ce dernier est déjà inscrit sur la liste des experts de la Cour.
7. [EXPURGE] est un académicien et professeur renommé de [EXPURGE] et est capable d'apporter une expertise précise et des observations objectives sur certaines questions pertinentes à la présente affaire.
8. En effet, la Défense précise qu'elle entend, d'une part, demander à [EXPURGE] de fournir une analyse sur des questions concernant le statut et la place sociale de certains témoins de l'affaire, notamment aux moyens d'enquêtes sociales sur le terrain (i). D'autre part, [EXPURGE] sera invité à apporter son expertise sociologique sur la notion de corruption en Afrique centrale ainsi que sur la signification et la compréhension de certaines expressions de langage dont il est fait référence par le Procureur (ii). Il ne fait aucun doute que son expertise apportera un contexte sociétal à certains faits allégués par le Procureur et guidera ainsi l'interprétation et le jugement de la Chambre.
9. Pour ce faire, la Défense souligne que [EXPURGE] soumettra un rapport écrit exposant de manière objective ses analyses et observations. Ce dernier sera également disposé, si la Chambre le souhaite, à comparaître devant la Cour *viva voce*.

10. Par ailleurs, la Défense informe respectueusement la Chambre que pour effectuer correctement ses obligations en tant que témoin expert, elle donnera l'accès à [EXPURGE] à tous documents nécessaires et pertinents, y compris ceux couverts par la confidentialité. A cet égard, la Défense précise que [EXPURGE] a été informé de son obligation de respecter les exigences de confidentialité et de garder le secret professionnel dans le cadre de sa mission conformément aux dispositions applicables³.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **DE PRENDRE** acte de la désignation de monsieur [EXPURGE] en tant que témoin expert en sociologie africaine pour l'équipe de défense de M. KILOLO.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maître Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait à Paris,
Le 14 juin 2016

³ Voir notamment, ICC-01/05-01/13-1093-Anx du 20 juillet 2015.